

## La protection de la langue française au Canada

Gérald-A. Beaudoin

Volume 19, numéro 2, juin 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059150ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059150ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaudoin, G.-A. (1988). La protection de la langue française au Canada. *Revue générale de droit*, 19(2), 479–492. <https://doi.org/10.7202/1059150ar>

Résumé de l'article

À Québec, en 1608, Samuel de Champlain jeta les bases de la Nouvelle-France. Pendant un siècle et demi, on entendit le doux parler de France, depuis les eaux de Gaspé jusqu'à la Nouvelle-Orléans. La défaite de Montcalm, en 1759, mit fin à l'Empire français en Amérique. Contre vents et marées, les Québécois et les Acadiens restèrent fidèles à la langue de leurs pères. En 1867, la constitution canadienne assura à la langue française, au Québec et à Ottawa, une protection constitutionnelle. La *Loi constitutionnelle de 1982* fit de même pour les Acadiens au Nouveau-Brunswick. À sa naissance, en 1870, le Manitoba était bilingue, mais une loi de 1890 écarta l'officialité du français. Grâce à la Cour suprême du Canada, qui contrôle la constitutionnalité des lois, le statut officiel du français fut reconnu pour le Manitoba, en 1979, et pour la Saskatchewan, le 25 février 1988. La situation en Alberta est analogue. La langue française jouit donc d'une protection tantôt constitutionnelle, tantôt juridique, au niveau de la fédération et dans cinq des dix provinces canadiennes.

## INFORMATIONS ET DOCUMENTS

---

### La protection de la langue française au Canada \*

GÉRALD-A. BEAUDOIN  
Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa  
De l'Académie canadienne-française

#### RÉSUMÉ

À Québec, en 1608, Samuel de Champlain jeta les bases de la Nouvelle-France. Pendant un siècle et demi, on entendit le doux parler de France, depuis les eaux de Gaspé jusqu'à la Nouvelle-Orléans. La défaite de Montcalm, en 1759, mit fin à l'Empire français en Amérique. Contre vents et marées, les Québécois et les Acadiens restèrent fidèles à la langue de leurs pères. En 1867, la constitution canadienne assura à la langue française, au Québec et à Ottawa, une protection constitutionnelle. La Loi constitutionnelle de 1982 fit de même pour les Acadiens au Nouveau-Brunswick. À sa naissance, en 1870, le Manitoba était bilingue, mais une loi de 1890 écarta l'officialité du français. Grâce à la Cour suprême du Canada, qui contrôle la constitutionnalité des lois, le statut officiel du français fut

#### ABSTRACT

*In Quebec City, in 1608, Samuel de Champlain founded New France. For one century and a half, the French language was spoken from the Gaspé peninsula to New Orleans. The defeat of General Montcalm on the Plains of Abraham in 1759 was the end of the "French Empire" in America. However, Quebecers and Acadians, against all hopes, remained faithful to the language of their fathers. The Constitution Act, 1867 offered a certain constitutional protection to the French language, in the province of Quebec and at the federal level. The Constitution Act, 1982 extended a similar protection to the Acadians in New Brunswick. In 1870, when it was created, Manitoba was bilingual but a provincial statute in 1890 destroyed the official status of the French language.*

---

\* Conférence prononcée devant l'Académie des sciences morales et politiques, à Paris, France, le 9 mai 1988.

*reconnu pour le Manitoba, en 1979, et pour la Saskatchewan, le 25 février 1988. La situation en Alberta est analogue. La langue française jouit donc d'une protection tantôt constitutionnelle, tantôt juridique, au niveau de la fédération et dans cinq des dix provinces canadiennes.*

*In 1979, the Supreme Court of Canada which has a control over the constitutionality of laws restored, in that province, the official status of French and on February 25, 1988 declared that French was also official in Saskatchewan. The situation in Alberta is analogous to that in Saskatchewan. So, the French language has a protection, sometimes constitutional sometimes legal only, at the federal level and in five of the ten provinces of Canada.*

---

## SOMMAIRE

Introduction .....	480
Le régime français .....	480
Le régime britannique .....	481
Le régime canadien .....	483
I. La protection de la langue française sur les plans constitutionnel, législatif et judiciaire .....	483
A. Au niveau de la fédération canadienne .....	483
B. Au Québec .....	486
C. Au Manitoba .....	488
D. Au Nouveau-Brunswick .....	489
E. Dans les autres provinces .....	489
II. L'avenir de la langue française au Canada .....	490
Conclusion .....	492

---

## INTRODUCTION

### LE RÉGIME FRANÇAIS : 1534-1760

Le Canada a connu plusieurs régimes politiques depuis la venue des Européens sur le sol d'Amérique. En 1534, le navigateur Jacques Cartier partit de St-Malo pour venir prendre possession du Canada au nom du Roi de France.

Le Canada était alors et depuis des millénaires, peuplé de nations autochtones avec leurs us et coutumes. Cartier fit plusieurs voyages mais la colonie ne se peupla pas. La fondation de la Nouvelle-France sur des bases solides remonte à 1608 lorsque Samuel de Champlain vint s'établir à Québec et, à partir de cet endroit, rayonna dans plusieurs points d'Amérique. À la même époque, les Anglais avaient mis le pied plus au sud, dans ce qui devait devenir la partie septentrionale des États-Unis d'Amérique. Le Canada d'alors, ou Nouvelle-France, vécut sous le régime français jusqu'à ce que le sort des armes, au cours de la Guerre de Sept Ans, en décidât autrement en 1759.

Il y eut un Empire français en Amérique. Dans son ouvrage intitulé : *De la démocratie en Amérique*, Alexis de Tocqueville écrivait avec nostalgie :

La France a possédé autrefois dans l'Amérique du Nord un territoire presque aussi vaste que l'Europe entière. Les trois plus grands fleuves du continent coulaient alors tout entiers sous nos lois [...] Mais un concours de circonstances qu'il serait trop long d'énumérer nous a privés de ce magnifique héritage. Partout où les Français étaient peu nombreux et mal établis, ils ont disparu. Le reste s'est aggloméré sur un petit espace et a passé sous d'autres lois<sup>1</sup>.

La révocation de l'Édit de Nantes en 1685 par le Roi Louis XIV en fut-elle, en partie, responsable? Peut-être! Le Premier ministre québécois Daniel Johnson en avait fait la remarque au ministre Alain Peyrefitte qui raconte ce dialogue dans son ouvrage : *Le mal français*<sup>2</sup>.

Se considérant, à toutes fins pratiques, exclus du Royaume de France, à cause de leurs convictions religieuses, bon nombre de Huguenots français émigrèrent mais ils ne vinrent pas au Canada. La *Charte de la Compagnie des Cent-Associés* octroyée en 1629 par le Cardinal de Richelieu interdisait la venue des étrangers au Canada; les Huguenots s'y considéraient étrangers<sup>3</sup>. Au sud de notre frontière, il en fut tout autrement; les persécutions religieuses en Angleterre jouèrent un grand rôle dans le peuplement de la Nouvelle-Angleterre.

#### LE RÉGIME BRITANNIQUE : 1760-1867

Le Canada de 1760 à 1867 a vécu sous le régime britannique. Il était alors une colonie de type parlementaire, qui, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, acquit graduellement son autonomie interne, obtint un gouvernement

1. Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963, p. 212.

2. Alain PEYREFITTE, *Le mal français*, Paris, Plon, 1976, pp. 149-150.

3. Gérald-A. BEAUDOIN, « *Considérations sur l'influence de la religion en droit public au Canada* », (1984) 15 *R.G.D.* p. 589.

responsable en 1847 et une constitution fédérale en 1867. Il faudra cependant attendre l'année 1931 pour que l'indépendance politique formelle soit vraiment consacrée par un texte constitutionnel. L'indépendance du Canada fut acquise entre 1919 et 1931<sup>4</sup>.

Les *Capitulations* de Québec du 18 septembre 1759 et de Montréal du 8 septembre 1760, avaient fait du Canada une possession coloniale du Royaume-Uni. Aucun article ne traite de la langue française.

La *Proclamation royale de 1763* qui suivit peut être considérée comme notre première Constitution depuis la Conquête anglaise. Encore une fois, en matière linguistique c'était le silence. Quelques années plus tard, alors que la révolte grondait au sud de la frontière canadienne et que s'annonçait la guerre d'indépendance américaine, le Parlement de Westminster crut bon de nous octroyer l'*Acte de Québec de 1774*, notre seconde Constitution.

Cette dernière ne dit mot de la langue française. Cependant, elle réintroduisait les lois civiles françaises en vigueur à l'époque. Indirectement, la langue française commença à jouir d'une certaine protection chez nous.

L'*Acte constitutionnel de 1791*, notre troisième Constitution, par l'article II, établissait le Bas-Canada (le Québec) et le Haut-Canada (l'Ontario) comme deux entités distinctes dotées d'un gouvernement représentatif composé d'un Conseil législatif et d'une Assemblée législative.

Cette troisième Constitution consacrait la dualité de nos systèmes de droit privé. Québec demeura fidèle aux lois civiles françaises et l'Ontario introduisit chez elle le système de *common law* d'Angleterre.

En 1837, le Bas-Canada sous Louis-Joseph Papineau et le Haut-Canada sous Lyon MacKenzie, se soulevèrent contre le régime établi, au nom du principe du gouvernement responsable. Il y eut répression de la part des autorités impériales britanniques.

L'*Acte d'Union* du 23 juillet 1840, notre quatrième Constitution, adopté par le Parlement de Westminster après la Rébellion de 1837-1838 et à la suite du *Rapport Durham*, réunit le Bas-Canada et le Haut-Canada en une seule province et abolit le statut officiel de la langue française. Heureusement, en 1848, une loi du Parlement britannique vient rétablir l'officialité de la langue française au Bas-Canada<sup>5</sup>.

Une année auparavant, en 1847, le principe du gouvernement responsable avait vu le jour dans les deux provinces centrales canadiennes qui alors n'en formaient qu'une<sup>6</sup>.

4. *Reference Offshore Mineral Rights of British Columbia*, [1967] R.C.S. 792.

5. 1848, 11-12 Vict., c. 56.

6. Voir Maurice OLLIVIER, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et lois connexes*, 1867-1962, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1962, p. 28.

Le Canada central vécut de 1840 à 1867 sous un régime d'union législative. Il se créa, toutefois, au cours de cette période, un fédéralisme *de facto*; certaines mesures législatives ne s'appliquaient tantôt qu'au Québec tantôt qu'à l'Ontario, cependant que d'autres lois recevaient une application dans les deux Canadas, alors connus sous le nom de « Province du Canada ».

## LE RÉGIME CANADIEN : DE 1867 À NOS JOURS

Puis débuta la troisième période, le régime canadien, sous lequel nous vivons depuis 1867.

La Constitution fédérale de 1867 est notre cinquième Constitution. Un article, l'article 133 traite de la langue. Il constitue un embryon de bilinguisme<sup>7</sup>. Il protège la langue des débats au Parlement fédéral et à la législature québécoise, décrète que les lois fédérales et québécoises doivent être adoptées et imprimées dans les deux langues et reconnaît aux plaideurs la faculté de plaider en français ou en anglais devant les tribunaux québécois et fédéraux.

La Constitution de 1867 observait un silence absolu pour les trois autres provinces de la fédération.

### I. LA PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE SUR LES PLANS CONSTITUTIONNEL, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE

#### A. AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION

Dans l'affaire *MacDonald*<sup>8</sup>, la Cour suprême du Canada illustre la portée de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Pendant longtemps la prise en considération du français au niveau fédéral fut très mince. Bien sûr, les lois furent toujours adoptées dans les deux langues. Cependant, les débats en langue française au Parlement fédéral furent longtemps clairsemés et les débats judiciaires au niveau de la Cour suprême du Canada, créée par une loi fédérale en 1875, se sont longtemps déroulés presque exclusivement dans la langue de Blackstone.

Le gouvernement et le Parlement du Canada s'en tinrent pour une longue période à ce bilinguisme minimal. Il fallut des décennies pour

7. Voir les notes du juge Jean BEETZ dans l'affaire *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

8. *Ibid.*

en arriver à des symboles bilingues tels la monnaie, les timbres et les rapports gouvernementaux ou à des réformes plus profondes comme la traduction simultanée au Parlement fédéral.

La commission sur le bilinguisme et le bi-culturalisme établie par le Premier ministre L.B. Pearson devait par ses rapports successifs, à partir de 1964, opérer un profond changement. Le Premier ministre Pearson avait vu juste : il fallait aller bien au-delà de l'article 133 sinon, le Québec serait tenté de quitter une fédération où sa langue était si peu parlée. Le Premier ministre Pierre Trudeau qui succéda à monsieur Pearson fit adopter la *Loi sur les langues officielles*<sup>9</sup>. Il fit du bilinguisme son fer de lance. L'article 2 de cette mesure législative consacrait l'égalité de la langue française et de la langue anglaise pour tout ce qui relève du gouvernement et du Parlement du Canada.

Les lois fédérales sont maintenant conçues et conceptualisées par deux équipes de juristes ; l'une est francophone, l'autre, anglophone. À la Cour suprême, les décisions sont rendues et imprimées dans les deux langues officielles. La traduction simultanée est installée. Dorénavant, les rapports judiciaires de la Cour suprême et les recueils des lois fédérales comprennent deux colonnes parallèles, l'une anglaise, l'autre française.

L'interprétation « croisée » des textes législatifs fédéraux, reconnue par les tribunaux dès les années 1930, est devenue chose courante de nos jours<sup>10</sup>.

Tout ne s'est pas fait sans heurts et tout n'est pas terminé pour autant. C'est ainsi, par exemple, que le maire de Moncton au début des années 1970 a contesté la validité de la loi fédérale des langues officielles. Il prétendait que l'article 133 était à la fois un minimum et un maximum. Le plus haut tribunal du pays, de façon unanime, dans l'affaire *Jones*<sup>11</sup>, décréta la validité de la mesure fédérale et ajouta que le Parlement canadien, dans sa sphère législative, était libre d'assurer toute la protection voulue à la langue française, quitte à aller au-delà du minimum prévu à l'article 133. La Cour suprême joua carrément et résolument la carte du bilinguisme. Par l'arrêt *Blaikie*<sup>12</sup>, elle étendit la portée de l'article 133 à la législation déléguée et aux tribunaux administratifs.

La *Loi sur les langues officielles* de 1969 établissait en plus une institution importante — le Commissariat aux langues officielles. Chaque année, le Commissaire aux langues officielles dépose au Parlement

9. *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, c. O-2.

10. Voir les arrêts *R. c. Dubois*, [1935] R.C.S. 378; *Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd c. Western Fair Association*, [1951] R.C.S. 596; *The Goodyear Tire and Rubber Company of Canada Ltd c. The T. Eaton Company Ltd*, [1956] R.C.S. 610.

11. *Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182.

12. *P.G. Québec c. Blaikie et al.*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

fédéral un rapport. Il n'est pas exagéré de dire que les trois commissaires qui se sont succédés à ce poste jusqu'ici : messieurs Keith Spicer, Maxwell Yalden et D'Iberville Fortier ont vraiment contribué à assurer le rayonnement de la langue française au Canada.

L'Accord Canada-France de 1965 fut à l'origine des échanges modernes culturels France-Québec qui favorisèrent grandement l'essor de la langue et de la culture françaises.

Au moment où ces lignes sont écrites, le *projet de loi C-72* sur les langues officielles est devant le Parlement fédéral. Il remet à jour la loi fédérale de 1969 sur les langues officielles, consolide les acquis, étend les services en français et rend l'administration fédérale plus bilingue, ajoutant d'autant à la protection de la langue française. On note de la résistance dans le parti ministériel. Le Premier ministre Brian Mulroney, toutefois, épouse la ligne dure et ne fera pas de compromis. Il désire ardemment protéger le français.

Dans quelques mois, sera déposé devant le Parlement canadien, le rapport du comité de rédaction française de la Constitution établi par le ministre de la Justice du Canada, aux termes de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En effet, notre Constitution n'est pas entièrement libellée dans les deux langues. Loin de là ! C'est une loi britannique de 1867 qui nous tient lieu de Constitution fédérale. Les trente-trois Pères de la fédération (improprement appelée Confédération) se réunirent à Charlottetown et à Québec en 1864 et à Londres, en 1866, pour jeter les bases du grand compromis politique ou pacte fédératif de 1867. Nous n'étions à l'époque qu'une colonie dans l'Empire britannique et c'est le Parlement de Westminster qui, au printemps 1867, fut appelé à nous donner une Constitution. La *British North America Act* de 1867, adoptée en anglais seulement, constitue notre loi fondamentale ; elle fut modifiée à plus de vingt reprises par la suite par le Parlement britannique. C'était la première expérience fédérale dans le monde britannique de l'époque. L'Australie devait suivre au début du présent siècle.

Le rapatriement de la Constitution (c'est-à-dire le droit de modifier chez nous notre Constitution) qui eut dû se faire en 1931 lorsque nous accédâmes à la pleine indépendance politique ne s'effectua qu'en 1982. Il s'agit d'un anachronisme juridique dont nous sommes les seuls responsables. C'est alors que l'on a prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1982* l'obligation pour le ministre fédéral de la Justice de procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration de la version française de la Constitution. La tâche du comité de rédaction française de la Constitution tire à sa fin. Son projet, une fois adopté par les « onze » autorités de la fédération canadienne, selon les exigences de notre procédure de modification constitutionnelle de 1982, deviendra une mesure constitutionnelle



de la plus haute importance. Toute la loi fondamentale du pays sera enfin libellée dans les deux langues. Ce n'est pas trop tôt!

La *Loi constitutionnelle de 1982* comprend dans sa première partie, une *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette dernière comprend les droits fondamentaux classiques et consacre une partie importante aux droits linguistiques, soit les articles 16 à 23.

Le paragraphe 16(1) de cette *Charte* établit le principe de base :

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Le paragraphe 16(3) prévoit la progression vers l'égalité des deux langues officielles partout au Canada.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 vont plus loin que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ils incluent les travaux parlementaires, les documents gouvernementaux et les services dans les deux langues officielles.

L'article 23 de la *Charte*, quant à lui, remédie à une grave lacune. Les tribunaux ont jugé depuis 1917 que l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui porte sur l'éducation et qui enchâsse des droits confessionnels ne protège pas la langue. Cette faille dans notre loi fondamentale de 1867 a eu des conséquences néfastes pour les francophones hors Québec et a grandement contribué à l'assimilation de bon nombre d'entre eux. Elle a secoué le pays tout entier et est venue bien près de le briser à la fin de la décennie de 1970 et au début de la présente. On a remédié à cette situation en 1982.

La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que cette disposition constitutionnelle assure à la minorité francophone le contrôle de ses établissements scolaires<sup>13</sup>. La Cour suprême n'a pas encore eu à se prononcer sur ce point.

## B. AU QUÉBEC

La grande majorité des francophones au Canada sont établis au Québec. Un million de francophones vivent dans les autres provinces. Le Québec est particulier dans la fédération, par sa langue, sa culture, son code civil, et dans une certaine mesure, par sa religion. Depuis 1960, soit depuis l'avènement de la Révolution tranquille, l'Église catholique n'a plus l'emprise qu'elle avait en 1867. Les problèmes linguistiques préoccupent davantage les Québécois alors qu'au XIX<sup>e</sup> siècle les luttes politico-religieuses occupaient une bonne partie de la scène. La culture française a

13. *In Re Education Act of Ontario*, (1984) 10 D.L.R. (4th) 491.

connu un essor plus grand sur la scène québécoise et internationale depuis 1960.

Le droit civil québécois s'est inspiré en 1866 de la teneur du *Code Napoléon*.

En 1867, le Québec était moins français qu'aujourd'hui. Moins autonome aussi. À l'intérieur de la fédération, il a développé son autonomie. Les tribunaux de dernier ressort ont favorisé la décentralisation<sup>14</sup> du pouvoir législatif.

Dès 1867, le Québec reconnu à sa minorité anglophone des pouvoirs qui allaient bien au-delà des exigences de l'article 133; il en fut de même dans le domaine de l'éducation.

Même s'ils sont majoritaires au Québec les francophones ont senti le besoin de protéger la langue française dans différentes activités : la vie politique, la vie judiciaire, la vie législative, le monde du travail et du commerce et le domaine scolaire.

C'est ainsi que successivement la législature québécoise a adopté en 1969 la *Loi 63*, en 1975 la *Loi sur la langue officielle* et, en 1977, la *Charte de la langue française*. Chaque mesure a suscité de vifs débats. La première traitait *inter alia* du libre choix de la langue d'enseignement. La seconde faisait de la langue française la langue officielle du Québec. La *Charte de la langue française* allait beaucoup plus loin que la seconde. Certaines dispositions furent annulées par la Cour suprême; celles qui niaient l'égalité de l'anglais et du français sur les plans législatif, parlementaire et judiciaire. L'arrêt *Blaikie* devait trancher le débat<sup>15</sup> pour les lois et les procès. Dans le *Renvoi sur la Charte de la langue française*<sup>16</sup>, la Cour suprême du Canada devait invalider la « clause Québec » de la loi québécoise au motif qu'elle violait l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui protège la langue d'enseignement de la minorité de langue anglaise au Québec.

Au moment où ces lignes sont écrites, le Québec attend le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Chaussures Brown*<sup>17</sup> portant sur l'article 58 de la *Charte de la langue française* qui prescrit que les affiches commerciales au Québec doivent être rédigées en français seulement. Enfin, dans l'affaire *Macdonald*<sup>18</sup>, la Cour suprême a déclaré que l'État québécois peut agir en justice dans la langue officielle de son choix.

---

14. Voir Gérard-A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, 3<sup>e</sup> éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1983, chapitre IV<sup>e</sup>.

15. P.G. Québec c. *Blaikie*, *supra*, note 12.

16. P.G. Québec c. *Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66.

17. P.G. Québec c. *Chaussures Brown et al*, plaidée les 16, 17, 18, 19 et 20 novembre 1987. En délibéré. Jugement de la Cour d'appel du Québec à [1987] R.J.Q. 80.

18. *MacDonald* c. *Ville de Montréal*, *supra*, note 7.

## C. AU MANITOBA

Cette province fut créée de toutes pièces, en 1870, par une loi fédérale, confirmée par une loi britannique. Francophones et anglophones étaient à peu près en nombre égal. Sir Georges Étienne Cartier qui fut l'un de ceux qui présidèrent à sa naissance et qui rédigea sa loi constitutive, rêvait d'en faire un second Québec; le destin de cette province fut fort différent de celui du Québec.

L'article 23 de la *Loi constitutive du Manitoba de 1870* s'inspirait de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>19</sup>.

Il constituait une forme de bilinguisme, un embryon à tout le moins. Cependant en 1890, après la venue de vagues successives d'immigrants qui firent des francophones une minorité parmi d'autres, la législature manitobaine écarta par une loi le statut officiel du français. Deux arrêts judiciaires de tribunaux provinciaux prononcèrent l'inconstitutionnalité de cette mesure. Mais les gouvernements manitobains successifs n'en ont jamais tenu compte<sup>20</sup>. La vie parlementaire, législative et judiciaire ne se déroula qu'en anglais pendant près d'un siècle.

Il fallut la détermination et le courage extraordinaires de monsieur Georges Forest, en 1979, pour réussir à obtenir de la Cour suprême du Canada un arrêt établissant clairement et fermement l'inconstitutionnalité de la mesure manitobaine de 1890<sup>21</sup>.

Le Manitoba n'a pas compris tout de suite la portée immense de cet arrêt historique. La Cour suprême du Canada, en 1985, prononçait l'invalidité de toutes les lois manitobaines adoptées uniquement en anglais de 1890 à 1985<sup>22</sup>. Devant un tel chaos juridique, la Cour suprême du Canada ajouta qu'en vertu du principe de la primauté du droit et de la théorie de la validité *de facto*, ces lois unilingues étaient réputées valides pendant le laps de temps minimal pour les traduire. Les parties au litige ont convenu d'un délai de trois ans pour la traduction des lois en vigueur et d'un délai de cinq ans pour les autres. Ce précédent judiciaire, probablement unique dans l'histoire constitutionnelle, fit le tour du Commonwealth et établit clairement que le Canada est l'un des deux ou trois pays au monde où le contrôle de la constitutionnalité des lois est le plus rigoureux.

---

19. Voir les notes du juge Gérard LA FOREST, dans l'affaire *Mercure*, [1988] 2 W.W.R. 428. Voir Gérard-A. BEAUDOIN, *supra*, note 14, p. 302.

20. *Ibid.*, p. 303 et p. 308.

21. *P.G. Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

22. *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

#### D. AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Nouveau-Brunswick est l'une des quatre provinces originelles de la fédération canadienne. Quoique les Acadiens fussent fort nombreux en 1867, le constituant n'a pas prévu l'équivalent d'un article 133 pour cette province. Ce qui ne manque pas d'étonner! Aujourd'hui les Acadiens constituent 34% de la population de cette province.

En 1982, le Nouveau-Brunswick acceptait de se lier constitutionnellement par les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, établissant ainsi chez lui un bilinguisme institutionnel allant même au-delà des exigences de l'article 133 pour le Québec.

Les Acadiens désiraient plaider devant des juges bilingues et ce geste donna naissance au célèbre arrêt sur *La Société des Acadiens*<sup>23</sup>. Dans cette affaire la Cour suprême fit une comparaison entre l'article 19 de la *Charte* et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les deux articles, à son avis, sont dus à des compromis politiques. On doit interpréter moins libéralement ces garanties constitutionnelles que les droits fondamentaux pour faire progresser le bilinguisme dans l'arène politique. Le tribunal suprême arriva à la conclusion que le plaideur peut s'exprimer dans la langue officielle de son choix, mais que ce n'est pas en vertu de l'article 19 de la *Charte* qu'il a le droit d'être compris dans cette langue, mais bien en vertu du principe de « justice fondamentale » qui fait partie de notre droit constitutionnel canadien.

#### E. DANS LES AUTRES PROVINCES

L'Ontario, la province la plus riche et la plus peuplée de la fédération, vise à l'implantation du bilinguisme par étapes chez elle. Elle entend, le moment venu, se lier constitutionnellement, comme le Nouveau-Brunswick en 1982.

Pour ce qui est de la Saskatchewan, la Cour suprême dans l'affaire *Mercure* vient de rendre un arrêt de la plus haute importance<sup>24</sup>. Cette province fut créée en 1905 à même les Territoires du Nord-Ouest canadien par une loi du Parlement canadien. Dans sa loi constitutive on n'a pas prévu expressément le bilinguisme. Cependant on a voulu que les lois des Territoires du Nord-Ouest, non incompatibles avec la loi fondamentale de la province, continuassent de s'appliquer aussi longtemps qu'elles ne seraient pas abrogées. Dans la *Loi sur les Territoires*, le bilinguisme était prévu expressément à l'article 110. La Cour suprême en

---

23. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549.

24. *Mercure c. P.G. Saskatchewan*, [1988] 2 W.W.R. 428.

est venue à la conclusion que le bilinguisme continue d'exister en Saskatchewan aussi longtemps qu'il n'est pas écarté par une loi bilingue de cette province. C'est dire que toutes les lois de cette province adoptées depuis le début, en 1905, en anglais seulement, sont inconstitutionnelles. Cependant, comme pour le Manitoba, elles sont réputées valides durant la période de temps minimal pour les traduire et les réadopter de nouveau ou le temps minimal pour décider dans une loi de l'avenir du bilinguisme institutionnel dans cette province. L'arrêt nous apparaît bien fondé. Malheureusement, le Premier ministre Devine de la Saskatchewan, a fait adopter une loi qui laisse à la discrétion du gouvernement le soin de traduire et d'adopter des lois dans les deux langues. Il aurait dû s'engager dès maintenant au bilinguisme institutionnel quitte à prévoir quelques années de délai pour la mise en œuvre de son obligation.

Bien que non liée par le jugement de l'affaire *Mercurie*, l'Alberta, de par sa loi constitutive, se trouve dans une situation identique.

Si ces deux provinces optent pour le bilinguisme, le Canada comptera cinq provinces bilingues.

L'Ontario ne pourra pas ne pas suivre à courte échéance. L'asymétrie sur le plan linguistique recule dans les provinces. Ce n'est pas trop tôt! Le Québec fut trop longtemps isolé, sur ce plan.

## II. L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU CANADA

La langue française aura toujours besoin d'une protection constitutionnelle au Canada. Dans le continent nord-américain, c'est une langue parlée par une petite minorité.

Par son dynamisme, surtout depuis la Révolution tranquille de 1960, cette minorité a su étendre ses droits. La lutte est de tous les instants.

Après la Cession de 1763 on a cru chez nous à la « dernière classe de français »<sup>25</sup>. Aujourd'hui, la partie est gagnée. Comme l'écrivait Louis Hémon, au début du XX<sup>e</sup> siècle, dans son célèbre roman : *Maria Chapdelaine* : « Nous sommes venus il y a trois cents ans et nous sommes restés. » André Siegfried, qui nous visita à plusieurs reprises, a bien saisi toute l'importance de la lutte pour la protection de langue française<sup>26</sup>.

Dès le début du régime britannique un certain consensus s'était fait chez les francophones autour de la devise : nos lois, notre langue, notre foi. Nos lois civiles françaises reconnues en 1774 et le Code

25. Alphonse DAUDET, « La dernière classe », dans *Contes du Lundi*, Lausanne, Éditions Rencontre Lausanne, 1966, pages 25 à 31.

26. André SIEGFRIED, *Le Canada, puissance internationale*, Paris, Armand Colin, 1937; *Le Canada, les deux races*, Paris, Armand Colin, 1906.

civil québécois adopté le 1<sup>er</sup> août 1866 ont fait beaucoup pour la protection et le rayonnement de la langue française au Canada. La création de Radio-Canada, au début des années 1930 par une loi fédérale, la Révolution tranquille de 1960, le réveil des francophones hors Québec, vers la même époque, ont considérablement favorisé l'épanouissement de la langue française au Canada.

Depuis plus d'un siècle, les francophones ont joué la carte de l'autonomie au Québec et celle du fédéralisme au niveau fédéral. Le fédéralisme fut remis en question par l'élection du Parti québécois le 15 novembre 1976. Cependant, le 20 mai 1980, lors du référendum une nette majorité de Québécois ont choisi le fédéralisme.

Pour Pierre Elliott Trudeau, le Canada est un pays bilingue et multiculturel; monsieur Trudeau a enchâssé des droits linguistiques dans la *Charte* de 1982 permettant ainsi à la Cour suprême d'avoir le dernier mot. Dans les arrêts *Forest* et *Mercurie* ce mot fut favorable à la langue française. Monsieur Trudeau a toujours choisi la thèse de la personnalité plutôt que celle de la territorialité sur le plan linguistique.

Monsieur René Lévesque croyait à la thèse des deux nations au sein d'une véritable Confédération. Il croyait à deux États souverains unis au sommet par une association économique, à un État québécois souverain où l'Assemblée nationale aurait le dernier mot sur le plan linguistique. Au référendum du 20 mai 1980, le peuple répondit par la négative. Le peuple lui refusa le mandat de négocier la souveraineté-association.

René Lévesque n'est plus ! Pierre Trudeau a maintenant quitté la scène politique mais pas complètement. Il s'est élevé contre les *Accords du Lac Meech* en mai et en août 1987 et de nouveau le 30 mars 1988 devant le Sénat.

L'article 2 des *Accords du lac Meech* constate que les Canadiens-français sont concentrés au Québec mais présents dans les autres provinces et que les Canadiens-anglais sont minoritaires au Québec mais en majorité dans les autres provinces. Il déclare que cette dualité linguistique est l'une des caractéristiques fondamentales du Canada.

Les *Accords du Lac Meech* prévoient en outre que le Québec forme une « société distincte ». Cette clause fait du bruit. Le rapatriement de la Constitution s'est fait sans l'accord du Québec à l'automne 1981, comme on le sait. Québec n'en est pas moins lié, vu que le fédéral et les neuf autres provinces, en ce faisant, n'ont violé aucune loi ou aucune convention de la Constitution<sup>27</sup>.

---

27. Voir l'arrêt *Re Opposition à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793, jugement du 6 décembre 1982.

Cependant, le Québec veut politiquement revenir à la table familiale et y est allé de cinq conditions en mai 1986. Contre toute attente, les onze premiers ministres se sont mis d'accord le 30 avril 1987 après une journée de débats, et le 3 juin 1987, après 18 heures de négociation, sur les *Accords du lac Meech*.

Québec est une société distincte par sa langue, sa culture et son droit civil.

La Chambre des communes à Ottawa, le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta ont entériné les *Accords du Lac Meech*. L'Ontario s'apprête à le faire. Le Manitoba et le Nouveau-Brunswick hésitent. Le Sénat en avril 1988 a proposé neuf amendements. Son veto toutefois n'est que suspensif<sup>28</sup>.

J'ai donné un appui non équivoque à ces *Accords*, qui, sans être parfaits, sont acceptables pour le retour du Québec dans la famille canadienne.

Le Québec a dit « oui » au « fédéralisme renouvelé » lors du référendum québécois du 20 mai 1980. Les *Accords du Lac Meech* constituent une version possible de fédéralisme renouvelé.

## CONCLUSION

Notre dualité linguistique, notre dualisme juridique ne doivent pas être considérés comme des obstacles invincibles. Ils peuvent au contraire constituer une richesse pour la fédération. Le Canada est un modèle vivant de droit comparé. Notre Cour suprême qui applique dans les deux langues deux systèmes de droit et une constitution bilingue joue probablement un rôle unique au monde.

---

28. Article 47 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce veto suspensif est de 180 jours.